



DEPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE PEYREHORADE
CANTON D'ORTHE ET ARRIGANS

DECISION DU MAIRE

N° DMa2025-004

OBJET : Convention d'occupation du domaine public entre la Guinguette du Lac et La Commune de Peyrehorade

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 alinéa 4, qui confèrent au Maire l'autorité pour agir au nom de la commune ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2025 relative aux délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire, et qui prévoit notamment que Monsieur le Maire peut décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2025 relative aux délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire, et qui prévoit notamment que Monsieur le Maire peut décider° « De fixer, dans les limites de 250€ par jour , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; » Dans le cadre de cette délégation, le maire ne pourra excéder 10% (dix pour cent) d'augmentation dans la limite des tarifs de voirie , de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale , des droits prévus au profit de la commune qui pas un caractère fiscal.

CONSIDERANT l'appel à manifestation d'intérêt spontanée, de **M. Julien CASCINO** et **Mme Tasselema CASCINO** publiée du 19 février au 25 mars 2025 sur le site de la Commune et en extérieur sur les supports destinés à la publication.

CONSIDERANT par le biais de cet appel à manifestation d'intérêt d'occuper le domaine public autour du lac de la Sablère pour exploiter une **guinguette éphémère avec food truck**, sur une surface de **110 m²**, du **1er avril au 31 octobre**, chaque année.

CONSIDERANT qu'aucune manifestation d'intérêt concurrente n'a été reçue, et que qu'aucun autre candidat a présenté sa candidature dans les délais requis

CONSIDERANT le dossier d'étude de marché fourni par les deux postulants, réalisé par un organisme reconnu, la TEC GE COOP qui prouve le sérieux et la motivation des deux postulants,

CONSIDERANT que les autorisations administratives ont été réalisées,

CONSIDERANT , le tableau d'évaluation des coûts disponible en annexe de cette décision et qui a servi à fixer de manière fiable, la redevance d'occupation du domaine public



CONSIDERANT que cette redevance sera révisable sur la base des indices de loyers commerciaux et professionnels chaque année,

CONSIDERANT que Cette autorisation doit être délivrée **sous le régime des AOT**, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques.

Monsieur le Maire décide :

ARTICLE 1 :

De donner un avis favorable pour signer la convention d'une durée de 5 ans renouvelable 2 ans avec la société La Guinguette du Lac représentée par Mr et Mme Cascinot pour un montant annuel de 1956€/ an soit 163€ par mois , avec une révision annuelle effectuée sur la base de l'indice de référence des loyers.

ARTICLE 3 :

De **Fixer par convention** les droits et obligations de chacune des parties afin de préserver l'affectation du domaine public et d'en encadrer son utilisation

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Peyrehorade, le 15 avril 2025

Le Maire, Didier SAKELLARIDES

